



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22532*
1er mai 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

**DECLARATION FAITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL, LE 24 AVRIL 1991,
LORS DES CONSULTATIONS OFFICIEUSES DU CONSEIL DE SECURITE
CONCERNANT LA QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL**

1. Le rapport que je vous sou mets (S/22464) est présenté au Conseil de sécurité en application de sa résolution 658 (1990) par laquelle il a approuvé le précédent rapport (S/21360) contenant le plan de mise en oeuvre des propositions de règlement de la question du Sahara occidental, acceptées par le Royaume du Maroc et le Front Polisario. Au paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil prie le Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé sur son plan de mise en oeuvre, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), étant entendu que ce rapport devrait être la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de la MINURSO.

2. Ce rapport reflète les résultats des efforts intensifs et minutieux entrepris tout au long des derniers mois en vue de mettre en oeuvre les propositions de règlement, acceptées par les deux parties en août 1988, de la manière la plus impartiale, la plus efficace et la plus économique qui soit.

A cette fin, j'ai donc tenu compte, dans la mesure du possible, des points de vue exprimés par les parties. Je demeure persuadé que les propositions conjointes du Président en exercice de l'OUA et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datées d'août 1988, le plan de mise en oeuvre proposé par le Secrétaire général et les modalités contenues dans mon rapport constituent un moyen équitable et pratique d'atteindre l'objectif mandaté par l'Assemblée générale et appuyé par le Conseil de sécurité, à savoir l'organisation d'un référendum libre, régulier et impartial pour le peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA.

3. Aucun effort n'a été épargné pour effectuer des économies dans les dépenses prévues pour la MINURSO, et pour réduire au minimum aussi bien la durée de la Mission que les ressources humaines et matérielles requises pour l'exécution de son mandat.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

a) Le coût global de la MINURSO est, à présent, estimé à 200 millions de dollars des Etats-Unis. Ce chiffre inclut les dépenses relatives au programme de rapatriement du HCR, de l'ordre de 34 millions de dollars, qui seront financées à l'aide de contributions volontaires. J'estime cependant que ce rapatriement ne doit pas être considéré uniquement comme une activité à caractère humanitaire, mais comme un élément politique essentiel au succès de l'opération. Pour cette raison, j'estime que les contributions volontaires nécessaires à la mise en oeuvre du programme de rapatriement doivent être intégralement versées avant le déploiement de la MINURSO au jour J. J'espère que d'autres contributions volontaires, sous quelque forme que ce soit, seront offertes. Celles-ci, qui pourraient couvrir notamment les dépenses relatives au transport aérien du personnel, à l'équipement pour le déploiement de la MINURSO et au transport aérien dans la zone de la mission, ainsi que le coût des locaux et autres installations, sont estimées à quelque 50 millions de dollars. Ces contributions auraient pour effet de réduire encore les dépenses prévues, et le montant des économies ainsi effectuées serait défalqué des quotes-parts que les Etats Membres devront verser pour financer le budget de la MINURSO. Je mène actuellement des consultations avec certains Etats Membres, à ce sujet.

b) En ce qui concerne la durée de l'opération de la MINURSO, il a été possible, au terme de consultations avec les deux parties, de la ramener à 36 semaines, sans qu'en soient compromises les conditions nécessaires au succès de l'opération. Toutefois, il convient de souligner que la durée envisagée pour chacune des étapes est indicative et qu'elle pourra être modifiée par mon Représentant spécial, en consultation avec moi, si les circonstances l'exigent.

4. Quatre conditions essentielles doivent être remplies pour que la MINURSO soit à même de s'acquitter de ses responsabilités avec efficacité et en toute impartialité :

- Premièrement, la MINURSO doit en toutes circonstances bénéficier du plein appui du Conseil de sécurité;
- Deuxièmement, elle devra opérer avec l'entière coopération des deux parties;
- Troisièmement, elle devra compter entièrement sur la coopération et l'appui des pays voisins, à savoir l'Algérie et la Mauritanie, ce dont j'ai été assuré;
- Quatrièmement, les ressources financières nécessaires doivent être fournies intégralement et au moment voulu par les Etats Membres.

A cet égard, je recommande que, si le Conseil décide de créer la MINURSO, les dépenses de celle-ci soient considérées comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Etats Membres, au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. J'ai donc l'intention de recommander à l'Assemblée générale que les quotes-parts des Etats Membres soient versées à un compte spécial ouvert à cette fin.

5. Bien entendu, je tiendrai le Conseil pleinement informé de l'application des propositions de règlement et du fonctionnement de la MINURSO. Toutes les questions pouvant avoir des incidences sur la nature de la Mission seront soumises au Conseil pour qu'il se prononce à leur égard.

6. Je recommande que le Conseil de sécurité décide d'autoriser la création de la MINURSO dès que possible, afin d'éviter tout nouveau retard dans le règlement de la question du Sahara occidental et pour hâter le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région.

Je recommande aussi que le Conseil décide que la période de transition - qui suit la proclamation du cessez-le-feu - commence 16 semaines environ après l'approbation du budget de la MINURSO par l'Assemblée générale.

Je recommande également que le budget soit adopté tel quel qu'au bout de six mois, il soit revu et que les ajustements nécessaires y soient alors apportés.

7. En assurant l'organisation effective et le contrôle du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA, va s'engager dans une entreprise complexe mettant en jeu des responsabilités qu'elle n'a jamais été appelée à assumer dans des opérations analogues.

8. Le succès de cette opération, dont la communauté internationale a unanimement appuyé la préparation, sera une nouvelle consécration du droit des peuples à l'autodétermination et une contribution importante à la préservation de la paix - deux objectifs fondamentaux de la Charte.

En même temps, ce nouveau succès ne manquera pas de rehausser le crédit et le prestige de l'Organisation à un moment où l'on sollicite de plus en plus ses services pour le règlement de différends ou de situations conflictuelles.
